



COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures (**29 septembre 2020** à 19 h), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 23 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Georges Le Meur, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.

La convocation a été affichée en Mairie le 23 septembre 2020.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, PERON Christian, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, GUEGUEN Isabelle, GAUTHERON Jean-Louis, DEROUT Nathalie, BERROU David, GARNIER Fabienne, DELAPORTE David, LAMBOLEY Annick, L'HARIDON Lionel, TOULANCOAT Anthony, PAUGAM – LE FOLLEZOU Marie, LE SANN Renan, DUFOUR Gwénaëlle, RIOU Yvon, BROECKHOVE Catherine, FERELLEC Christophe, CARRE Caroline, JONCOUR Claude, POIGNONNEC Brigitte, NICOLAS Christian, GUILLOU Christine, MALTRET Jean-Claude.

Etait absente excusée : LE JARD Elodie.

Etaient absents : /

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 26

Procuration : LE JARD Elodie à LOLLIER Hélène.

Secrétaire de séance : LALLOUET Michèle.

Etait également présente : BROUSTAL Isabelle (Directrice Générale des Services).

N° 2020-09-042 :

**Communauté de Communes de Haute
Cornouaille – rapport d’activité 2019**

Rapporteur : le Maire

Chaque année, la Commune doit prendre connaissance du rapport d’activités de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, à laquelle elle a délégué un certain nombre de compétences. Un extrait a été transmis aux conseillers avec mention de la possibilité d’en consulter l’intégralité sur le cd-rom mis à disposition en Mairie.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d’activités de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille pour l’année 2019, présenté par le Président de la Communauté de Communes.

N° 2020-09-043 :

**Rapport annuel 2019 du Délégué – RAD -
du service public de l’eau potable**

Rapporteur : le Maire

Par délibération en date du 29 novembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la conclusion d’un contrat d’affermage avec la société VEOLIA pour l’exploitation du service public de l’eau potable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l’article 52 de l’ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Délégué transmet à l’Autorité délégante un rapport relatif à l’exécution de la Délégation de Service Public qui lui a été confiée, contenant des données comptables, une analyse de la qualité du service et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Suivant les articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales - CGCT, son examen est mis à l’ordre du jour de la réunion de l’assemblée délibérante qui en prend acte. En conséquence, il est proposé de prendre acte du rapport figurant en annexe.

Après présentation du rapport d’activité 2019 du service Eau potable, **le Conseil municipal en prend acte.**

N° 2020-09-044 :

**Adoption du Rapport annuel 2019 sur le prix
et la qualité des Services publics – RPQS - de
l’eau potable**

Rapporteur : le Maire

Le code général des collectivités territoriales – CGCT - impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l’eau potable.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du CGCT, ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport, transmis aux conseillers, **le Conseil municipal,**

A l'unanimité,

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement collectif pour l'année 2019,

Indique que ce rapport est mis à disposition du public en Mairie.

N° 2020-09-047 : Usine d'eau potable de Kroaz Lesneven - Attribution du marché de construction

Rapporteur : Bernard NOEL

Suite à l'appel à candidatures lancé le 29 juillet 2019 en procédure restreinte adaptée pour la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Kroaz Lesneven, deux entreprises avaient présenté leurs candidatures :

- SAUR (traiteur d'eau – mandataire) – ANGEVIN (génie-civil) – PRIOL (architecte)
- DEGREMONT France Assainissement (traiteur d'eau – mandataire) – EIFFAGE construction (génie civil) – COMPERE § Cie (Architecte).

Le Conseil municipal avait admis ces 2 entreprises à concourir. En décembre 2019,

- Le groupement DEGREMONT France Assainissement a remis une offre de base,
- Le groupement SAUR a transmis une lettre d'excuse.

Aucune variante n'a été déposée.

Le rapport d'analyse des offres valide l'offre présentée à 4 118 367 € hors taxes mais, suite à l'audition des candidats et aux réponses aux questions posées, il apparaît nécessaire d'ajouter une prestation concernant la station d'alerte, évaluée à 12 000 € hors taxes.

Le délai de validité des offres a été prolongé au 20 octobre 2020.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le Maire à signer le marché du groupement DEGREMONT France Assainissement-EIFFAGE-COMPERE § Cie pour un montant total de 4 130 367 € hors taxes. Le marché sera transmis au contrôle de légalité avant notification.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget Eau.

N° 2020-09-048 : Usine d'eau potable de Kroaz Lesneven - Attribution du marché de construction de la canalisation de transfert

Rapporteur : Bernard NOEL

Suite à la consultation lancée en procédure adaptée ouverte le 2 décembre 2019 pour les travaux de pose d'une conduite entre l'ancienne usine de Bizernic et la nouvelle usine à Kroaz Lesneven avec un réseau fibre en tranchée commune, trois entreprises avaient répondu :

- SAS TOULGOAT-STURNO SA,
- TPC OUEST,
- SPAC.

N° 2020-09-050 :

Tarif des photocopies des actes d'état civil

Rapporteur : le Maire

L'accès aux documents administratifs communicables constitue pour les administrations une prestation obligatoire de service public dont le bon fonctionnement est essentiel à la démocratie participative. L'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration énonce les conditions d'accès aux documents administratifs.

La communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- ♦ Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- ♦ Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret,
- ♦ Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur.

Le Conseil municipal,

Considérant que le tarif actuel de reproduction des documents administratifs ne respecte pas l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixant le coût, hors envoi postal, à 0,18 € maximum par page de format A4 en impression noir et blanc,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer le tarif de reproduction des documents administratifs comme suit :

A4 noir et blanc	0,18 €,
A3 noir et blanc	0,36 €
A4 couleur	0,50 €
A3 couleur	1,00 €
Recto-verso.....	tarif x2,

Décide de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005). Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique ;

Décide de fixer le tarif de copie pour les autres documents (hors documents administratifs) comme suit :

Photocopie A4 noir et blanc	0,40 €,
Photocopie A4 N/B pour les demandeurs d'emploi.....	0,10 €
Photocopie A4 couleur	1,00 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,80 €
Photocopie A3 couleur	2,00 €
Recto-verso.....	tarif x2,

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal.

N° 2020-09-051 :

Personnel communal : recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Michèle LALLOUET

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La commune peut donc décider d'y recourir, notamment au sein du Service Espaces verts.

Après consultation du Comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli au sein de la Collectivité,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Le Conseil municipal,

Considérant le coût à la charge de la collectivité d'un montant de 3215 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter la proposition d'accueil d'un apprenti au service Espaces verts, à compter de la rentrée scolaire 2020, pour une formation au CAPa Jardinier paysagiste sur une durée de 1 an,

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N° 2020-09-052 :

Contrat d'apprentissage : délibération complémentaire pour utilisation d'outils dangereux – deux annexes

Rapporteur : Michèle LALLOUET

Par délibération en date du 29 septembre, le Conseil municipal a validé le recours au contrat d'apprentissage au sein du service Espaces verts. S'agissant de travaux particuliers, il est nécessaire de compléter cette délibération par une dérogation à l'utilisation d'outils dangereux pour l'apprenti.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnel de la commune ou de l'établissement mis à jour,

Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs,

Décide que la présente délibération concerne le secteur d'activité Espaces verts – Voirie des Services techniques de la Collectivité,

Décide que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,

Dit que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 2 de la présente délibération,

Dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

Annexe 1

Apprentissage - CAPa Jardinier Paysagiste

Maître d'apprentissage : Responsable service Espaces verts depuis le 8 février 2010

Travaux effectués par l'apprenti :

Entretien des espaces verts,

Tailler les végétaux,

Planter, biner,

Entretien du matériel.



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

Annexe 2

**Liste du matériel utilisé au cours de
l'apprentissage d'un mineur
au service Espaces Verts**

- Tondeuse tractée
- Taille-haie
- Débroussailleuse
- Echenilloir
- Scie d'élagage
- Sécateur
- Binette